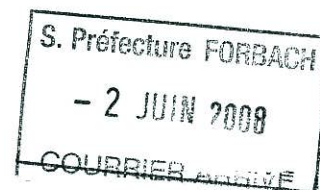


Urbanisme
Urbanisme

*Domaines – Aménagement du Territoire
Commerce - Droit des sols – Environnement*

REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE

VILLE DE FREYMING-MERLEBACH



*ARRETE MUNICIPAL DU 27 MAI 2008
APPROUVE PAR DELIBERATION EN DATE DU 26 MAI 2008*

Département de la Moselle
Canton de FREYMING-MERLEBACH
Commune de FREYMING-MERLEBACH

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Fixant les limites et les conditions d'implantation de la publicité, des enseignes publicitaires et des préenseignes dans la Commune de Freyming-Merlebach

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH

- VU le Code des Communes,
 - VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V, Titre VIII, articles L. 581-1 à L.581-34,
 - VU la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
 - VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier »,
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Freyming-Merlebach du 28 mars 2002 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement particulier de publicité sur le territoire de cette commune,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/3-12 du 22 janvier 2004 portant constitution d'un groupe de travail appelé à élaborer un règlement particulier de publicité à Freyming-Merlebach,
 - VU l'avis tacite réputé favorable de la commission départementale des sites,
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Freyming-Merlebach du 26 mai 2008 approuvant le règlement spécial de publicité et autorisant le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour assurer l'application de ce règlement par arrêté,
- CONSIDERANT que pour assurer aux habitants de la Commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,
- CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public,

ARRETE

Article 1 : La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la ville de Freyming-Merlebach selon le règlement ci-annexé. En dehors des zones couvertes par le présent règlement, la réglementation générale nationale s'appliquera.

Article 2 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 53 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément au chapitre 4 et à l'article 53 des lois précitées.

La réglementation spéciale n'est applicable qu'aux nouveaux dispositifs. Un délai de deux ans est octroyé pour les anciens dispositifs à partir de la réception de la décision de l'autorité administrative en ordonnant la suppression ou la modification.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et sera affiché en Mairie. Le règlement de publicité sera tenu à disposition du public en Mairie. En outre le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : La publicité peut déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice, ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

CHAPITRE 1 : Champ d'application et portée du règlement de publicité

Article 1 : Portée du règlement de publicité

1-1 : Le présent règlement est applicable au territoire de la Ville de Freyming-Merlebach.

1-2 : La publicité, les enseignes et les préenseignes restent subordonnées à l'ensemble de la réglementation nationale pour tous les points et lieux auxquels il n'est pas dérogé par les présentes dispositions.

1-3 : Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la Loi du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Article 2 : Définitions des termes du présent règlement

2-1 : La *publicité* est toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, mais également tout dispositif dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images.

2-2 : Une *enseigne* est toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce, que le procédé soit lumineux ou non.

2-3 : Une *enseigne publicitaire* est l'annonce complémentaire de l'enseigne, apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par l'enseigne.

2-4 : Une *préenseigne* est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2-5 : Notion de *proximité* : il ne faut pas dépasser une distance de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité.

2-6 : Le *meublier urbain* est un ensemble de dispositifs installés sur l'espace public et offrant un service à la collectivité. La loi autorise l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire.

2-7 : Est considéré comme *affichage sauvage* ou *inscription illicite* :

- tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou à une obligation légale,
- tout affichage ou inscription situé en dehors des supports autorisés,
- les graffitis,
- tout affichage apposé sur un support sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant.

2-8 : Une *unité foncière* est un îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à la même personne ou à la même indivision.

CHAPITRE 2 : Mesures générales applicables à l'ensemble du territoire de la ville de Freyming-Merlebach

Article 1 : Dispositions relatives à la publicité

1-1 : Publicité non lumineuse et non éclairée

- La publicité intégrée à des murs décorés spécialement à cet effet est admise. On entend par mur décoré, un ensemble décoratif peint sur un mur de bâtiment aveugle et soumis à déclaration de travaux.

- Concernant la publicité non lumineuse et non éclairée scellée au sol ou directement installée sur le sol, la hauteur maximale mesurée à partir du sol sur lequel ces structures sont implantées est de 6 mètres. Tout équipement complémentaire au dispositif est interdit à l'exception de ceux justifiés par des conditions de sécurité pour le personnel des sociétés d'affichage chargé de la mise en place et de l'entretien des panneaux. Dans ce cas, cet équipement devra faire l'objet d'un soin esthétique particulier.

- Tout support non utilisé pendant une durée de un mois à compter du constat doit être déposé.

- Toute publicité apposée sur un mur de clôture est interdite

Ces mesures sont également applicables aux préenseignes de 12m² à caractère commercial ou professionnel utilisant le même type d'équipements que la publicité.

1-2 : Mobilier urbain

- Le mobilier urbain doit être soumis à déclaration préalable et toute modification quant au support, à la localisation est à soumettre au Maire.

Article 2 : Dispositions relatives à la préenseigne

- Conformément à l'article 18 de la Loi du 29 décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, y compris le présent règlement.
- En cas de cessation de l'activité signalée, la personne qui exerçait cette activité est tenue de supprimer la ou les préenseignes et les biens seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la Loi du 29 décembre 1979 s'appliqueront.

Article 3 : Les enseignes

- L'installation ou la modification d'une enseigne requiert une autorisation du Maire. Toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans le site pourra être réclamée. En raison de ses dimensions, ses formes, ses couleurs, elle doit s'intégrer harmonieusement à la façade compte tenu du lieu d'implantation.
- En cas de cessation de l'activité signalée, la personne qui exerçait cette activité est tenue de supprimer la ou les enseignes et les biens seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment la dépose d'office, s'appliqueront.

Article 4 : Dispositions diverses

- L'installation de publicité, d'enseignes publicitaires et de préenseignes visibles de l'autoroute sera interdite à moins de 40 m de celle-ci.
- L'installation de publicité sur les arbres est formellement interdite conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979.
- Une zone de « franche » de 100 m à partir des panneaux d'entrée d'agglomération est instituée. Dans ces zones, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés au sol sont interdits de part et d'autre de la voie. Cette interdiction ne concerne pas le mobilier urbain (chapitre 3 du Décret 80-923 du 21 novembre 1980). Les principales rues concernées par cette réglementation sont la Route Nationale 3, la Rue de Metz, la Route de Betting et le CD 26.
- La Ville de Freyding-Merlebach disposant de deux sites classés, il faudra donc y appliquer des mesures différentes à celles applicables sur le reste du territoire de la Ville. Il s'agit en effet du puits Cuvelette et du siège Sainte Fontaine. Malgré le fait que ce dernier se trouve sur le territoire de la Ville de Saint-Avold, il a toutefois des conséquences sur le territoire de la Ville de Freyding-Merlebach.
- Le Maire se réserve la possibilité d'interdire toute publicité sur un immeuble lorsque ce dernier présente un caractère historique, esthétique ou pittoresque.

CHAPITRE 3 : Affichage d'opinion et publicité des associations sans but lucratif et affichage sauvage

Article 1 : Affichage d'opinion et de publicité des associations sans but lucratif

- Conformément au Décret n°82-220 du 25 février 1982, la Ville de Freyming-Merlebach met gratuitement à la disposition de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif, des supports dont la localisation est définie par l'autorité municipale. Le détail des emplacements figure à l'annexe du présent règlement.

- Ces supports pourront être modifiés par arrêté du Maire dans le respect des dispositions dudit décret. En effet, la surface minimale d'affichage est de 12m² + 5m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, soit 17m² pour notre ville.

Article 2 : Affichage sauvage

Tout affichage ou inscription sauvage est interdit sur le territoire de la Ville de Freyming-Merlebach.

CHAPITRE 4 : Dispositions applicables à la ZPR1

Article 1 : Délimitation de la zone

La Zone de Publicité Restreinte n°1 est constituée par le centre ville de Freyming et le centre ville de Merlebach, la cité Sainte Barbe, le quartier Sainte Fontaine, la Route Nationale 3, la Rue de Metz, la Route de Betting, le CD 26 ainsi que le quartier constitué par la piscine et la rue Pierre de Coubertin. Les rues de cette zone sont donc soumises aux dispositions du présent chapitre. En effet, elles bénéficient de dispositions particulières en raison des différents bâtiments et de l'aspect que la Commune de Freyming-Merlebach entend donner à cette zone. Bien entendu la pollution visuelle est également un argument qui permet de soumettre les différentes publicités à des règles spécifiques.

L'annexe, constituée par le plan de la Ville, permet de mieux envisager cette zone.

Article 2 : Dispositions relatives à la publicité

2-1 : La publicité lumineuse est interdite en ZPR1.

2-2 : Publicité non lumineuse et non éclairée sur support mural :

Sont seules autorisées les publicités non lumineuses et non éclairées qui suivent :

- celles concernant des informations municipales, des informations non publicitaires à caractère général, local, culturel, social, sportif ou touristique lorsque la surface maximale de publicité n'excède pas 4m² par emplacement.

- celles apposées sur l'ensemble des murs pignons aveugles sachant que la surface maximale par panneau est de 12m², que le nombre maximum de panneaux par façade est de 2 (qu'ils soient alignés horizontalement ou verticalement), que pour recevoir une publicité les murs

aveugles doivent se trouver en bon état de propreté au sens de l'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et être tenus en bon état d'entretien au sens de l'article 30 du Décret du 21 novembre 1980, qu'ils pourront faire l'objet de propositions d'aménagement spéciaux décorés incluant les panneaux, que le traitement des murs est soumis à l'autorisation du Maire. La hauteur maximale de la publicité sur ces murs est de 7 m.

- celles apposées sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection, ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens lorsque la surface maximum d'affichage est de 4 m² par devanture, que la devanture en question soit tenue en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du Décret 80-923 du 21 novembre 1980, notamment en y éliminant tout affichage sauvage, que la durée de cet affichage publicitaire est soumise à l'accord de l'autorité municipale.

2-3 : Publicité non lumineuse et non éclairée scellée au sol ou directement installée sur le sol

Dans ce cas précis, la publicité doit respecter un certain nombre de mesures :

- les mesures qui assurent la protection de l'environnement, c'est-à-dire que tout portatif est interdit à moins de 70m du bord extérieur de l'emprise publique d'un rond-point disposant en son centre d'un espace vert aménagé, que tout portatif est également interdit dans un rayon de 50m autour des ponts, qu'un portatif est également interdit sur une propriété située à l'angle de deux voies s'il est implanté à moins de 25m de l'angle en limite du domaine public. Cette distance est ramenée à 15m dans le cas d'emplacements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- les mesures qui assurent l'esthétisme des portatifs sur les sites, c'est-à-dire que ceux implantés sur une même unité foncière doivent être de même format, alignés et de même hauteur absolue, que les portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie le long de laquelle ils sont installés, que l'implantation de portatifs dos à dos est interdite, que la surface maximale des publicités supportées par des portatifs est de 12m², enfin la hauteur à partir du sol est limitée à 6 m.

- les mesures de densité, c'est-à-dire que les nouveaux panneaux publicitaires et les préenseignes d'une surface égale ou supérieure à 12m² doivent être espacés d'au moins 100 m tous côtés de la voirie confondus.

- les mesures concernant le mobilier urbain, c'est-à-dire que la publicité est autorisée sur le mobilier urbain aux conditions définies par le Chapitre 3 du Décret 80-923 du 21 novembre 1980, sous réserve de la prescription suivante : afin de protéger l'environnement, les dispositifs font l'objet d'une consultation des services compétents de l'Etat et du Département, quant à la localisation de leur implantation et du traitement de leur support.

Article 3 : Dispositions relatives à la préenseigne

Les préenseignes sont interdites sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont relatives aux circuits touristiques, aux monuments et sites classés et inscrits, aux équipements culturels, aux services d'urgence, aux services publics et aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.

- lorsqu'il s'agit de préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce. Dans de tels cas, la surface maximale de la préenseigne est de 4m².

- les préenseignes temporaires exceptionnelles à caractère commercial ou professionnel pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale qui en définira la durée. Les préenseignes de 12m² à caractère commercial ou professionnel utilisant le même type d'équipements que la publicité sont soumises aux dispositions relatives à la publicité (article 2 du présent chapitre).

Article 4 : Les enseignes

Les enseignes sont autorisées conformément au Décret 82-211 du 24 février 1982 sous réserve des conditions suivantes :

- les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles concernant les services d'urgence (par exemple l'enseigne d'une pharmacie),
- les enseignes doivent être intégrées à la construction qui les supporte. Tout support indépendant de la construction, de type mat, portique, est interdite.
- la hauteur des enseignes lorsqu'elles sont implantées en toiture ne pourra excéder 3m au dessus de l'acrotère.
- seules seront autorisées les enseignes publicitaires se rapportant à l'activité exercée par l'acquéreur ou l'occupant de la parcelle.
- leur disposition et leur éclairage seront étudiés afin de ne pas gêner les usagers de la route.
- les enseignes murales posées sur les façades à plat pourront avoir au total une surface au plus égale à 1/10^{ème} de la surface de façade résultant de la largeur de la devanture commerciale et de la hauteur totale mesurée du sol à l'égout de toiture,
- la hauteur de ces enseignes est limitée à 1/5^{ème} de la distance mesurée verticalement du sol au point le plus haut de l'enseigne,
- les enseignes perpendiculaires aux façades seront situées au minimum à 3m du sol ; leur distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne est de 10m, cette distance pouvant être portée à 12,50m après fourniture d'une étude justifiant l'intégration de l'enseigne dans le site.
- les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente d'un fonds de commerce, peuvent être autorisées lorsque la surface maximale par enseigne temporaire ne dépasse pas 4m².
- les enseignes lumineuses sont autorisées.

CHAPITRE 5 : Dispositions applicables à la ZPR2

Article 1 : Délimitation de la zone

La Zone de Publicité Restreinte n°2 est constituée par les quartiers et rues de la Ville de Freyming-Merlebach qui ne sont pas concernés par la zone de publicité restreinte n°1, à savoir les quartiers Belle-Roche, Reumaux, Hochwald, Cuvelette, Sainte-Marie et Hesselach, Beerenberg, Bellevue, la cité Chapelle.

L'annexe, constituée du plan de la Ville, permet de mieux envisager cette zone.

Article 2 : Dispositions relatives à la publicité

2-1 : La publicité lumineuse et éclairée est interdite en ZPR2.

2-2 : Publicité non lumineuse et non éclairée sur support mural :

Toute publicité non lumineuse et non éclairée est interdite sauf :

- celle apposée sur l'ensemble des murs pignons aveugles lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- surface maximale par panneau : 12 m²
- nombre maximum de panneaux par mur : 1
- pour recevoir une publicité les murs en question doivent se trouver dans un bon état de propreté au sens de l'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et être tenus en bon état d'entretien au sens de l'article 30 du décret 80-923 du 21 novembre 1980
- les murs pourront faire l'objet de propositions d'aménagements spéciaux décorés incluant les panneaux
- le traitement des murs est soumis à l'autorisation du Maire
- le mur est soumis à déclaration de travaux dans le cas d'une décoration murale allant au-delà d'un simple ravalement

- celle sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection, ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens lorsque la surface maximale d'affichage par devanture est de 12 m², que la devanture soit tenue en bon état d'entretien notamment en y éliminant toute trace d'affichage sauvage, que la durée de cet affichage publicitaire soit soumis à l'accord de l'autorité municipale.

2-3 : Publicité non lumineuse et non éclairée scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- celles assurant la protection de l'environnement, c'est-à-dire que tout portatif est interdit à moins de 70m du bord extérieur de l'emprise publique d'un rond point disposant en son sein d'un espace vert aménagé, que tout portatif est interdit dans un rayon de 50m autour des ponts, que tout portatif sur une propriété située à l'angle de deux voies doit être implanté à plus de 15m de l'angle en limite du domaine public.

- celles assurant l'esthétisme des portatifs dans le site, c'est-à-dire que les portatifs implantés sur une même unité foncière doivent être de même format, alignés et de même hauteur absolue, que les portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie le long de laquelle ils ont été implantés, que l'implantation de portatifs dos à dos est interdite et que seul l'équipement d'un recto/verso d'un même dispositif est admis, que la surface maximale des publicités supportées par des portatifs est de 12 m².

- celles concernant les mesures de densité c'est-à-dire que les panneaux publicitaires et les préenseignes d'une surface égale ou supérieure à 12m² doivent être espacés d'au moins 100 m, tous côtés de la voirie confondus.

- celles concernant le mobilier urbain, c'est-à-dire que la publicité supportée par le mobilier urbain défini au Chapitre 3 du Décret 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisée sous réserve d'une consultation des services compétents de l'Etat et du Département, quant à la localisation de leur implantation et au traitement de leur support.

Article 3 : Dispositions relatives à la préenseigne

- Les préenseignes étant assimilées en agglomération à des dispositifs publicitaires, celles-ci restent soumises aux dispositions régissant ces dispositifs publicitaires à savoir que leurs dimensions ne doivent pas excéder une surface de 12 m².

- Sont autorisées celles relatives aux circuits touristiques, aux monuments et sites classés et inscrits, aux équipements culturels, aux services d'urgence, aux services publics et aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement. Dans un tel cas la surface maximale est de 2m².

- Sont également autorisées les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les préenseignes installées depuis plus de trois mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce et dans ce cas la surface maximale est de 12m².

- Les préenseignes temporaires exceptionnelles à caractère commercial ou professionnel pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale qui en définira la durée. Les préenseignes de 12m² à caractère commercial ou professionnel utilisant le même type d'équipements que la publicité sont soumises aux dispositions relatives à la publicité (article 2 du présent chapitre).

Article 4 : Les enseignes

Elles sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être intégrées à la construction qui les supporte. Tout support indépendant de la construction de type mat, portique est interdit.

- seules sont autorisées les enseignes publicitaires se rapportant à l'activité exercée par l'acquéreur ou l'occupant de la parcelle.

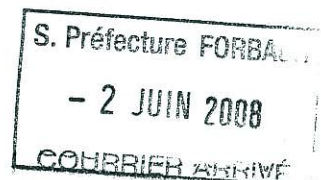
- leur disposition et leur éclairage seront étudiés afin de ne pas gêner les usagers de la route.

- les enseignes murales posées à plat sur une façade pourront avoir au total une surface au plus égale à 4m² ou à 1/10^{ème} de la surface de la façade résultant de la largeur de la devanture commerciale et de la hauteur totale mesurée du sol à l'égout de toiture.
- la hauteur de ces enseignes est limitée à 1/5ème de la distance mesurée verticalement du sol au point le plus haut de l'enseigne.
- les enseignes perpendiculaires aux façades sont situées au minimum à 3m de hauteur du sol ; leur distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne étant de 10m. Cette distance peut être portée à 12,50m après fourniture d'une étude justifiant de l'intégration de l'enseigne dans le site. La distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne ne pourra toutefois pas être supérieure à la hauteur de la façade qui la supporte.
- les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente de fonds de commerce peuvent être autorisées lorsque la surface de l'enseigne temporaire ne dépasse pas 4m².
- les enseignes lumineuses sont autorisées.

ANNEXES

Annexe : Plan de la ville sur lequel figurent les zones de publicité restreinte, la situation des emplacements réservés à l'affichage « libre expression » ainsi que la situation des sites classés et les zones concernées.

Freyming-Merlebach, le 27 mai 2008



Le Maire

Pierre LANG

